

ARRÊTE MUNICIPAL N°232/2023/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Cross Départemental sur la Plaine de Peyrouse.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande présentée par le directeur de l'UNSS et les professeurs du collège Lou Castellas, rue des Cévennes à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'occuper toute la Plaine de Peyrouse, rue Marcel Bonnafoux pour un Cross Départemental le Mercredi 29 Novembre 2023 de 08h00 à 18h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur de l'UNSS et les professeurs du collège Lou Castellas sont autorisés à occuper toute la Plaine de Peyrouse, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour un Cross Départemental le Mercredi 29 Novembre 2023 de 08h00 à 18h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Le site est fermé à hauteur du portail/Portique par des barrières de Ville avec une personne qui gère les entrées et sorties.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à partir du portail blanc/portique, rue Marcel Bonnafoux sauf véhicules de secours, d'urgences et des organisateurs le mercredi 29 Novembre 2023 de 08h00 à 18h00.

Les associations qui utilisent les installations habituellement sont informés et doivent se stationner à l'extérieur du périmètre.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les occupants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Ils assument l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. **Le directeur de l'UNSS et les professeurs du collège Lou Castellas s'engagent à restituer le site et ses abords dans l'état de propreté dans lequel ils ont été mis à disposition, dans le cas contraire la commune se réserve le droit de facturer le nettoyage.**

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue.

Les exploitants de l'emplacement sont les seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : Les services techniques municipaux fournissent tout le matériel demandé selon disponibilité. Les organisateurs doivent le mettre en place et l'enlever à la fin de la manifestation.

Article 7 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques, aux professeurs du collège Lou Castellans et au directeur de l'UNSS .

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le huit Novembre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public